



Délibération n°2015/011

Avis simple relatif aux propositions de contribution du Conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion sur l'Appel à Manifestation d'Intérêt (A.M.I.) pour les projets de fermes pilotes d'éoliennes flottantes en Méditerranée

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-65, R.334-33 et R.334-34,
- VU le décret n°2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du Parc naturel marin du golfe du Lion
- VU l'arrêté conjoint du préfet maritime de Méditerranée et du préfet des Pyrénées-Orientales n°221243-004 du 22 mai 2012, dans sa version actualisée n°2015131-0001 du 11 mai 2015 portant nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion,
- VU le plan de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion adopté par le conseil de gestion du 10 octobre 2014 et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées du 09 décembre 2014,
- VU l'annonce par le Premier ministre, le 2 décembre 2014, du lancement en juin 2015 d'un appel à manifestation d'intérêt doté de 150 millions d'euros pour des projets d'éolien flottant. Afin de définir les secteurs les plus à même d'accueillir ces installations, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a demandé aux préfets de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au préfet maritime de la Méditerranée, préfets coordonnateurs de la façade, de construire en étroite concertation avec l'ensemble de la communauté maritime, un document de planification de l'éolien en mer prenant en compte les critères techniques, économiques, sociaux et environnementaux.
- VU l'auto-saisine du Parc naturel marin du golfe du Lion concernant l'implantation de ferme-pilote d'éoliennes flottantes dans ou à proximité du territoire du Parc et le mandat donné à un groupe de travail,
- CONSIDERANT les résultats des travaux et propositions du groupe de travail du Parc naturel marin du golfe du Lion « éolien flottant en mer »,
- CONSIDERANT la note technique relative aux propositions du groupe de travail du Parc naturel marin du golfe du Lion, à intégrer dans l'Appel à manifestation d'intérêt (A.M.I.) pour les projets pilotes d'éolien flottant en Méditerranée, datée du 30 avril 2015 et présentée au point n°17 de la séance du conseil de gestion du 12 mai 2015,
- CONSIDERANT le procès-verbal du conseil de gestion du 12 mai 2015,

Article Unique : Le conseil de gestion émet un avis simple favorable pour onze recommandations à transmettre aux préfectures maritime de Méditerranée et de région PACA, en vue d'une prise en compte dans l'appel à manifestation d'intérêt (A.M.I) « ferme pilote d'éoliennes flottantes en Méditerranée », dans ou à proximité du Parc.

a. Prendre en compte les aménités paysagères

Certaines communes littorales du Parc se caractérisent par un relief important, avec des points hauts, souvent qualifiés de sites remarquables. Il apparaît nécessaire que les analyses de visibilité classique des éoliennes soient complétées par des analyses prenant en compte le relief des communes du littoral.

b. Appliquer la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC)

La phase d'évitement de la doctrine « ERC » doit être intégrée explicitement dans le document de l'A.M.I. et identifiée comme un des critères d'évaluation des projets. En l'état actuel des connaissances, les mesures compensatoires ne sont pas maîtrisées et devront avoir démontrées leur efficacité au préalable sur l'écosystème. Chaque porteur de projet devra donc justifier explicitement les choix envisagés en application de ce principe.

c. Adopter un principe général d'éco-conception

Au-delà de l'Analyse du Cycle de Vie (ACV) telle que formulée dans l'A.M.I, le principe d'éco-conception doit être au service de la doctrine d'évitement, de réduction ou, à défaut, de compensation des impacts négatifs. La ferme pilote doit permettre une expérimentation et une comparaison de technologies, en prenant en compte les interactions avec l'ensemble des espèces, des habitats, des écosystèmes et des usages.

d. Renforcer les actions d'acquisition de connaissances et les suivis sur le long terme

Il faudra porter une attention particulière sur l'état initial du milieu qui recevra les éoliennes. L'état initial d'un site témoin, qui n'accueillera pas d'éoliennes et sera indépendant des effets de voisinage, devra être réalisé selon les mêmes modalités. Cette comparaison devra être poursuivie durant la totalité de la phase d'exploitation de la ferme pilote.

Les dossiers de candidature devront être explicites sur les thématiques suivantes :

- la sédimentologie des fonds,
- l'hydrodynamisme et la qualité de l'eau,
- les suivis faunistiques (benthos, mammifères marins, avifaune, tortues, etc.),
- le bruit et le rayonnement électromagnétique,
- l'occupation de l'espace par les différents usages,
- et autres thématiques jugées importantes par le porteur de projet.

Seront pris en compte :

- la qualité des protocoles proposés, ainsi que leurs capacités à mesurer des événements exceptionnels,
- la prise en compte de la cyclicité intra et interannuelle.

e. Garantir l'accès partagé aux données

Tous les résultats de suivis (y compris les données brutes) effectués par ou pour le compte des opérateurs dans le cadre de l'état zéro, de la phase d'installation puis de l'exploitation d'une ferme pilote, devront être accessibles pour le Parc naturel marin du golfe du Lion et l'Agence des aires marines protégées et devront être interoperables. Cet accès aux données pourra être formalisé dans le cadre de conventions de partenariat.

f. Garantir la prise en compte d'un retour d'expérience

Dans le Parc, et compte tenu du manque d'expérience sur les interactions des éoliennes flottantes avec l'environnement marin et les usages, la durée minimale entre la mise en service des premières éoliennes de la ferme pilote et le dépôt d'un dossier administratif pour une ferme d'exploitation commerciale, ne devra en aucun cas être inférieure à 3 ans.

Cette durée minimale est nécessaire pour disposer d'une série de données suffisantes et répliquées permettant une analyse éclairée d'un projet de ferme commerciale par le conseil de gestion du Parc, en vue de l'émission d'un avis simple ou conforme.

g. Développer le volet socio-économique du projet

Les éléments transmis par le porteur de projet sur le volet socio-économique devront permettre d'évaluer - l'impact du projet sur le bassin d'emploi et être explicites, a minima, sur les points suivants :

- la caractérisation des emplois par branche de la filière, pour chacune des phases
- le dispositif de formation en accompagnement au projet, pour favoriser l'accès local à l'emploi.

Sera pris en compte :

- la stratégie développée pour privilégier la création et le maintien d'emplois localisés dans le territoire du Parc ou sa périphérie.

h. Caractériser explicitement la stratégie adoptée vis-à-vis du fouling et des effets récifs

La stratégie choisie par les opérateurs pour réduire, maîtriser ou amplifier les effets de fouling et/ou de récifs devra être explicitée. Les effets récifs éventuellement revendiqués devront être caractérisés individuellement sur chaque élément des éoliennes (corps-mort, flotteur, chaîne, etc.), en particulier sur la persistance de l'effet récif à long terme (phase de maintenance à terre qui pourrait annuler cet effet e.g.).

i. Maîtriser le risque sur les espèces invasives

Une stratégie devra être développée par les opérateurs pour réduire ou maîtriser le risque de propagation des espèces invasives.

j. Accompagner la phase post-A.M.I.

Dans le cas où le porteur de projet cible une zone dans le Parc ou à proximité immédiate, le Parc se positionne comme l'interlocuteur privilégié du territoire sur les questions de biodiversité marine, d'habitats et d'usages en mettant en œuvre un dispositif de concertation avec le ou les lauréat(s), dès que désigné(s). L'objectif est d'aboutir à une meilleure cohérence entre les interactions du projet avec le milieu naturel et les ambitions du plan de gestion du Parc. Après le dépôt des dossiers administratifs et

réglementaires auprès des services instructeurs de l'Etat, le Parc sera consulté. Le Conseil de gestion rendra son avis via une procédure d'avis simple ou d'avis conforme.

k. Identifier la zone de moindres contraintes pour l'implantation d'éoliennes flottantes dans le Parc

Le groupe de travail « éolien flottant en mer » du Parc a utilisé la délimitation des zones de moindres contraintes identifiées par les préfectures maritime de Méditerranée et de Région PACA, comme base de réflexion. Ce travail était issu de la démarche de concertation régionale auprès des représentants des pêcheurs professionnels et de loisir, du transport maritime et de la navigation aérienne, de la navigation de plaisance, d'associations de protection de l'environnement et de gestionnaires d'aires marines protégées, ainsi que du Ministère de la Défense. Le groupe de travail confirme que cette carte prend en compte les habitats protégés ou sensibles du Parc. De plus, cette zone est en cohérence avec la carte des vocations du plan de gestion du Parc.

l. Carte

En considérant les interactions avec les usages professionnels et récréatifs, le groupe de travail propose une modification de cette zone de moindres contraintes, telle que définie à ce stade de l'élaboration de la planification spatiale éolienne en Méditerranée.

La carte modifiée de moindre contrainte et ses critères de délimitation géographique :

- La zone comprise à l'Ouest du méridien 003°13.8' doit être exclue de la zone de moindres contraintes, sur un argumentaire de maintien d'une zone importante de pêche de loisir et de l'existence d'un corridor de poissons pélagiques.
- La zone au-delà de la limite de 12 milles nautiques doit être exclue de la zone des moindres contraintes, sur un argumentaire d'accès et de répartition des taxes liées à l'exploitation d'éoliennes en mer.

Le Président du Conseil de gestion

Michel MOLY

